



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 46031

Texte de la question

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a institué, sur option, le statut de conjoint collaborateur, qui ouvre droit à la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle. L'article 1121-5 du code rural, modifié par la loi de finances pour 2000, et le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 prévoient que les demandes d'option doivent être déposées avant le 1er juillet 2000, ce qui laisse en définitive peu de temps notamment aux caisses de la mutualité sociale agricole pour informer les intéressés sur leur possibilité d'opter pour le nouveau statut de conjoint collaborateur, et ce, d'autant plus que les agriculteurs entrent dans une période d'activité importante. Aussi, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si cette date butoir ne pourrait pas être reportée afin de permettre aux intéressés de s'informer sur ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

Les articles 25 et suivants de la loi n° 99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ont intégré au code rural les articles L. 321-5, relatif aux conditions à remplir pour opter pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, 1122-1-1 relatif aux droits desdits conjoints en assurance vieillesse et notamment au rachat des périodes effectuées antérieurement à 1999 en qualité de conjoint, et 1121-5 relatif aux revalorisations gratuites des retraites pour cette catégorie d'assurés. Ces trois articles du code rural ont été complétés et modifiés rétroactivement par la loi de finances pour 2000, ce qui a nécessité un délai supplémentaire pour la publication des deux textes réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau statut. Il s'agit d'une part du décret n° 2000-261 du 22 mars 2000 revalorisant les pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture et portant application des dispositions de l'article 1122-1-1 du code rural, relatives au rachat de points de retraite proportionnelle par certains assurés et, d'autre part, du décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application des dispositions de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Des instructions ont d'ores et déjà été données, aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses générales de sécurité sociale dans le sens d'une certaine souplesse afin que les demandes d'option parvenues de façon incomplète aux organismes avant le 1er juillet 2000 soient examinées favorablement si leur régularisation intervient avant le 1er octobre 2000. Ces instructions ont été précédées par une campagne d'information ciblée. Dans ces conditions, la date butoir fixée par la loi au 30 juin 2000 ne constitue pas un obstacle à l'exercice de l'option pour ce nouveau statut.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46031

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2785

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4136